

that the *NAFTA Act* binds Her Majesty in right of Canada, i. e., the federal government and its agents. Section 11 authorizes the Governor-in-Council to appoint a responsible Minister for the purposes of the administration of the *NAFTA Act*.

Section 9 states that Parliament considers that it has the legislative authority to implement the entire Agreement. It reserves to Parliament the right to make full use of such authority, when necessary, to ensure that Canadian obligations arising from the Agreement are respected. However, the federal government anticipates that, in the interests of the Canadian economy, provincial governments will themselves ensure that their legislation and regulations are consistent with the Agreement.

For the specific purposes of articles 312 and 313 of the Agreement (wine and distilled spirits and distinctive products), the Governor-in-Council has the power, under section 20, to enact regulations dealing with their implementation with respect to provinces which do not honour their obligations. Any regulations enacted under section 20 cease to be in force at a time fixed by the Governor-in-Council. This will allow regulations to be revoked where a province later takes action to comply with articles 312 and 313. In order to ensure that provincial governments are bound by regulations under this clause, they must be mentioned specifically. The provinces affected will be bound only with regard to the regulations on wine and distilled spirits.

Section 6 prevents a private party from bringing a civil action based on a power or duty arising from Part I of the *NAFTA Act* or from the Agreement; without the consent of the Attorney General of Canada. This provision will prevent lawsuits from being brought by private parties against federal and provincial legislative or administrative bodies. The limitation does not apply, however, to an action brought to force an administrative authority to respect a duty or obligation imposed on it by Part II of the *NAFTA Act*. An exception to the limitation is the right created by Section B of chapter eleven of the Agreement (investor-state dispute settlement) in respect of violations by a Party of the provisions of the Agreement relating to investors.

### 3. Intended Government Action

Through passage of the *NAFTA Act* and the promulgation of regulations thereunder, the Government of Canada has taken the steps necessary to implement the Agreement in Canada.

As was the case under the FTA, the federal government will consult closely with the provinces regarding any matters within provincial jurisdiction. In particular, the Minister responsible for the *NAFTA Act* will consult the provinces to determine whether they have brought their legislation and regulations into conformity with articles 312 and 313 of the Agreement.

sens. L'article 5 prévoit que la *Loi de mise en œuvre* lie Sa Majesté du chef du Canada, c'est-à-dire le gouvernement fédéral et ses mandataires. L'article 11 autorise le gouverneur en conseil à nommer un ministre responsable aux fins de l'application de la *Loi de mise en œuvre*.

L'article 9 dispose que le Parlement estime avoir la compétence législative requise pour mettre en œuvre l'intégralité de l'Accord de libre-échange. Il réserve au Parlement le droit de faire plein usage de cette compétence, si nécessaire, pour garantir le respect des obligations canadiennes découlant de l'Accord. Toutefois, le gouvernement fédéral espère que, dans l'intérêt de l'économie canadienne, les gouvernements provinciaux veilleront eux-mêmes à ce que leurs lois et leurs règlements soient compatibles avec l'Accord.

Aux fins particulières des articles 312 et 313 de l'Accord (Vins et alcools et produits distinctifs), le gouverneur en conseil a le pouvoir, en vertu de l'article 20, de prendre des règlements touchant leur mise en œuvre en ce qui concerne les provinces qui ne respectent pas leurs obligations. Tout règlement pris en vertu de l'article 20 cesse d'être en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil. Cela permettra d'abroger un règlement si une province prend plus tard des mesures pour se conformer aux articles 312 et 313. Pour garantir que les gouvernements provinciaux sont liés par les règlements pris en vertu de cette disposition, ils doivent être mentionnés expressément. Les provinces touchées seront liées uniquement en ce qui concerne la réglementation visant les vins et les alcools.

L'article 6 empêche une partie privée d'engager une action civile fondée sur un pouvoir ou une obligation découlant de la partie I de la *Loi de mise en œuvre* ou découlant de l'Accord, sans le consentement du procureur général du Canada. Cette disposition empêchera les particuliers d'engager des poursuites contre les organismes législatifs ou administratifs fédéraux et provinciaux. La restriction ne s'applique pas cependant à une action engagée pour forcer un organe administratif à respecter une obligation qui lui est imposée par la partie II de la *Loi de mise en œuvre*. Une exception à cette restriction est le droit créé par la section B du chapitre 11 de l'Accord (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) relativement aux violations de dispositions de l'Accord par une Partie à l'endroit d'investisseurs.

### 3. Plan d'action du gouvernement

Avec l'adoption de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* et la promulgation de son règlement d'application, le gouvernement du Canada a pris les moyens nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord au Canada.

Comme ce fut le cas avec l'ALE, le gouvernement fédéral engagera des consultations étroites avec les provinces relativement aux questions de compétence provinciale. Plus précisément, le ministre responsable de la *Loi de mise en œuvre* consultera les provinces pour savoir si elles ont harmonisé leurs textes législatifs et réglementaires avec les articles 312 et 313 de l'Accord.